

Assas

Session : Septembre 2018

Année d'étude : Première année de Master Droit

Discipline : ***Droit européen des affaires***
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :
M. Joël CAVALLINI

Document(s) autorisé(s) : *Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les dictionnaires bilingues.*

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

Sujet n° 1 : Dissertation

« Comparez la discrimination indirecte et l'entrave non-discriminatoire dans le domaine des libertés économiques de circulation en Europe »

Sujet n°2 : Commentez l'arrêt (extraits) suivant :

CJCE, 10 février 2009, Commission/Italie, C-110/05

Résumé des faits :

L'Italie interdit aux cyclomoteurs circulant sur son territoire de tirer une remorque, quelle que soit son origine, en raison des problèmes de stabilité et de freinage de l'ensemble.

« LA COUR, (...)

À cet égard, il convient de constater qu'une interdiction d'utilisation d'un produit sur le territoire d'un État membre a une influence considérable sur le comportement des consommateurs, lequel affecte, à son tour, l'accès de ce produit au marché de cet État membre. (...). Il s'ensuit que l'interdiction édictée (...), dans la mesure où elle a pour effet d'entraver l'accès au marché italien des remorques spécialement conçues pour les motocycles et qui sont légalement produites et commercialisées dans des États membres autres que la République italienne, constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation interdite par l'article 28 CE (34 *TFUE*), à moins qu'elle ne puisse être objectivement justifiée. (...) s'il n'est pas exclu, dans le cas d'espèce, que des mesures autres que l'interdiction prévue (...) puissent assurer un certain niveau de sécurité routière pour la circulation d'un ensemble composé d'un motocycle et d'une remorque (...), il n'en demeure pas moins qu'il ne saurait être dénié aux États membres la possibilité de réaliser un objectif tel que la sécurité routière par l'introduction des règles générales et simples facilement comprises et appliquées par les conducteurs ainsi qu'aisément gérées et contrôlées par les autorités compétentes. Eu égard à ces éléments, il y a lieu de constater que l'interdiction faite aux motocycles de tirer une remorque spécialement conçue pour ceux-ci et légalement produite et commercialisée dans des États membres autres que la République italienne doit être considérée comme justifiée par des raisons relatives à la protection de la sécurité routière. »